

ARREST

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui décrie de tout cours & mise certaines Espèces d'or, nommées Fréderics: Fait désenses de les donner, recevoir & exposer à la pièce, pour quelque valeur que ce soit; & à tous particuliers, commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoies, Ghangeurs & autres Officiers publics, de les prendre & recevoir autrement qu'au marc, après la sonte & l'essai, sur le pied du titre qui en aura été rapporté.

Du 28 Avril 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi: Qu'ayant eu avis qu'il se répandoit depuis quelque temps dans le commerce certaines espèces d'or, monnoies de Prusse, nouvellement sabriquées sous le milléssime de l'année 1756, du même poids que celles connues jusqu'à présent sous la même dénomination, & ayant cours également pour

cinq écus d'Allemagne, mais bien différentes quant au titre; il a cru du devoir de son ministère d'en saire rechercher, & de les présenter à la Cour, qui, pour connoître & constater la dissérence qui pouvoit s'y trouver, a ordonné par arrêt du 17 mars dernier, que par-devant le Conseiller-Rapporteur, & en présence d'un de ses Substituts, essai seroit fait par l'Essayeur général des Monnoies de France, & l'Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, conjointement, de l'une desdites pièces nouvellement sabriquées sous le millésime de 1756, & d'une autre de ces éspèces anciennement fabriquées sous le millésime de 1752, à l'effet d'être ensuite la valeur desdites espèces nouvelles fixée & déterminée, ou être par elle autrement ordonné ce qu'il appartiendroit : Qu'en exécution de cet arrêt, lesdits essais ayant été faits dans la sorme prescrite par icelui, il a été constaté par le rapport desdits Essayeurs, & le procès verbal qui en a été dressé, que celle desdites espèces sabriquée sous le millésime de 1756, n'est qu'au titre de 15 karats 16, & que celle sabriquée sous le millésime de 1752, est au titre de 21 karats 24, titre connu jusqu'à présent, & sur lequel ces espèces avoient toûjours été reçûes dans les Monnoies du Roi; ce qui opère entre les uncs & les autres de ces espèces, une différence de 6 karats $\frac{8}{3.2}$ e dans le titre, & de cent quatre-vingt-douze livres seize sols six deniers dans la valeur du marc, non compris le bénéfice de huit deniers pour livre attribués aux porteurs des espèces & matières, par l'arrêt du Conseil du 25 août 1755, registré en la Cour le 17 septembre suivant, ce qui porteroit la différence de ladite valeur à deux cens quinze livres quatre sols six deniers, quoique les unes & les autres soient connues sous le même nom, qu'elles aient le même cours, & qu'elles puissent être également reçûes dans le commerce comme matières, ainsi que les autres espèces étrangères; d'où il pourroit résulter des inconvéniens trop préjudiciables, non seulement aux particuliers qui pourroient être d'autant plus aisément surpris, qu'ils n'ont pû jusqu'à présent savoir & connoître cette dissérence, mais aussi aux Directeurs des Monnoies & aux Changeurs, qui pourroient être contraints de recevoir ces espèces nouvellement fabriquées, au même prix & sur le pied du tître connu jusqu'à présent des espèces d'or nommées Fréderics, & dont elles portent le nom: A quoi il est très important de remédier promptement, pour quoi

& attendu que les espèces étrangères ne peuvent avoir aucun cours, à la pièce, dans tous les pays soûmis à l'obéissance de Sa Majesté, mais seulement au marc dans le commerce; que d'ailleurs, la différence qui se trouve entre celles desdites espèces qui ont été essayées, peut donner lieu de craindre qu'il ne s'en trouve encore d'autres de même sorte & de même dénomination, à des titres différens; que les unes & les autres peuvent n'être pas connues de tous les Commerçans; & qu'il est essentiel que le titre des matières nécessaires au commerce soit certain, pour éviter toutes furprises, & d'autant plus assurer la bonne soi qui est la base & le fondement du commerce : Requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour, en renouvelant la disposition des règlemens intervenus au sujet des espèces étrangères, & notamment de la déclaration du Roi du 7 octobre 1755, qui, en permettant le commerce de ces espèces, comme matières, défend expressément de les donner, recevoir & exposer à la pièce, en aucun cas; décrier de tout cours & mise lesdites espèces d'or, monnoies de Prusse, nommées Fréderics, de telle fabrication qu'elles puissent être; faire défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit; comme aussi faire désenses à tous particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre, recevoir, & s'en charger autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai qui en aura été fait par les essayeurs des Monnoies, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus, le tout, à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de telle amende qu'il plaira à la Cour. Ledit Procureur général du Roi retiré: la matière mise en délibération, vû l'arrêt de la Cour du 17 mars dernier, le procès verbal fait en conséquence, contenant le rapport du titre auquel ont été trouvées les pièces d'or nommées Fréderics, mentionnées audit arrêt; Oui le rapport de M. François Abot de Bazinghen, Conseiller à ce commis, tout considéré: LA Cour, faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les différens règlemens intervenus au sujet des espèces étrangères,

& notamment la déclaration du Roi du 7 octobre 1755, seront, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, a décrié & décrie de tout cours & mise lesdites espèces d'or, monnoies de Prusse, nommées Fréderics, de telle fabrication qu'elles puissent être: Fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit: Fait pareillement défenses à tous particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre, recevoir, & s'en charger autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai qui en sera fait par les essayeurs des Monnoies, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus, le tout, à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de mille livres d'amende. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huitième jour d'avril mil sept cent cinquanteneuf. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.